

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 04/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Mairie de SACHE

Pl. Alexandre Calder
37190 Saché

Références : 2023-0796
Code AIOT : 0100022775

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023 dans l'établissement Mairie de SACHE implanté Pl. Alexandre Calder 37190 Saché. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée suite à une saisine du COLDEN37 dans le cadre de la réalisation d'un merlon sur la commune de Saché, pour vérifier si ces travaux relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mairie de SACHE
- Pl. Alexandre Calder 37190 Saché
- Code AIOT : 0100022775
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un merlon a été dressé le long de la route qui jouxte le circuit automobile et qui conduit à la station d'épuration de Saché. Il se situe sur les parcelles cadastrales n°ZB88 et ZB375 de la commune de Saché.

Ce merlon mesure environ 300 mètres de long, d'une largeur à sa base d'environ 30 mètre et une hauteur d'au moins 10 mètres à son sommet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative – rubrique 2760-3	Code de l'environnement du 22/06/2023, article R.512-9	/	Sans objet
6	Abandon de déchets	Code de l'environnement du 30/06/2023, article L.541-3	/	Sans objet
8	Projet d'aménagement	Code de l'environnement du 30/06/2023, article L.541-32-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/06/2023, article R.512-9
Thème(s) : Situation administrative, rubrique de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE: Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3.3. Installation de stockage de déchets inertes – (E)
Constats : Pas d'écart constaté - non soumis à la réglementation ICPE
Observations : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un merlon, qui a été dressé le long de la route qui jouxte le circuit automobile de Pont de Ruan et qui conduit à la station d'épuration de Saché. Il se situe sur les parcelles cadastrales n°ZB88 et ZB375 de la commune de Saché. Ce merlon mesure environ 300 mètres de long, d'une largeur à sa base d'environ 30 mètre et une hauteur d'au moins 10 mètres à son sommet. Ces travaux répondent à la définition d'un aménagement dans la mesure où ils répondent aux 2 critères suivants : - d'une part l'utilité de l'aménagement: : le but de la création de ce merlon était la constitution d'un mur anti-bruit dont l'utilité est la réduction d'une nuisance sonore, demandé dans le cadre de l'homologation du circuit automobile voisin ; - d'autre part, les déchets utilisés dans l'aménagement sont bien utilisés en substitution de matériaux n'ayant pas le statut de déchets : il s'agit de matériaux inertes issus de chantier de travaux publics. La mairie de Saché a transmis à l'inspection une convention, datée du 12/02/2019 qu'elle a signé avec l'entreprise qui a réalisé les travaux. Cette convention indique que les matériaux d'apport sont des déchets inertes. Au regard de ces éléments, les travaux constituent un aménagement au titre du code de l'urbanisme et ne relèvent donc pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Abandon de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2023, article L.541-3
Thème(s) : Risques chroniques, Abandon de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Il n'a pas été constaté la présence de déchets, autres que des déchets inertes, et notamment des déchets dangereux, dans la partie visible du merlon (surface et pente). Des morceaux de ferraille et d'enrobés de route sont néanmoins visibles. Il a été constaté la présence de pneus à proximité du merlon. La mairie a indiqué que ces pneus appartiennent au circuit automobile et sont utilisés pour la sécurité des courses. Elle a également indiqué qu'ils seraient enlevés de la parcelles prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Projet d'aménagement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/06/2023, article L.541-32-1
Thème(s) : Risques chroniques, Projet d'aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : La mairie a confirmé qu'elle n'a pas reçu de contrepartie financière pour la réception des déchets à des fins de construction du merlon. Elle a transmis à l'inspection la convention, signée en date du 12 février 2019 avec l'entreprise en charge des travaux qui encadrerait les travaux. Celle-ci ne prévoit pas de contrepartie financière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet